

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-26

Avis sur le projet d'arrêté définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction

Le Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et s. et R. 411-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendu sa rapporteure Martine BIGAN, en collaboration avec Philippe BILLET et Loïc MARION, après exposé des motifs par la Direction de l'eau et de la biodiversité,

Contexte. - Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN a pour objet d'ajuster les mesures de protection du loup (*Canis lupus*) au récent déclassement de l'espèce de l'annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore (HFF) (espèce strictement protégée de l'article 12) et son inscription à l'annexe V (espèce protégée de l'article 14) qui permet désormais le prélèvement, la gestion ou exploitation de l'espèce avec la principale contrainte que ces prélèvements/ gestion/exploitation se fassent dans le respect du maintien ou du rétablissement de l'espèce dans un statut de conservation favorable dans son aire naturelle de répartition. Les espèces visées à l'annexe IV peuvent voir leur protection faire l'objet de dérogations ponctuelles, tandis que celles de l'annexe V peuvent faire l'objet de mesures de gestion permanentes, sans toutefois que la directive HFF définisse précisément ces mesures, ouvrant une liste qui comprend notamment « l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens » (art. 14).

Le régime français ne connaît pas cette distinction entre statuts, les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-3 du code de l'environnement organisant un jeu d'interdictions / dérogations pour toutes les espèces protégées, quel que soit leur statut communautaire. Si ce dispositif fixe ponctuellement des régimes différenciés entre espèces dans les arrêtés de protection, il ne remet pas en cause en tant que tel le diptyque protection/dérogation tel qu'il est fixé par la directive HFF et tel qu'il existe jusqu'à ce jour.

Dans ces conditions, conformément à son avis du 22 octobre 2025 sur le projet de décret *portant diverses dispositions relatives aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées*, et hormis un affichage politique envers les éleveurs de bétail, le CNPN ne comprends pas l'utilité d'un nouveau statut d'espèce protégée pour le loup conduisant à le sortir de l'arrêté de 2007 relatif à la protection des mammifères. Le CNPN se réfère pour cela à la situation du Grand cormoran, pour lequel selon l'arrêté du 24 février 2025¹ et celui du 3 septembre 2025 pris en application, la seule formalité que doivent accomplir les pisciculteurs (essentiellement en étangs non protégeables) est de manifester auprès des préfets de départements via les DDT(M) leur intention de tirer des grands cormorans sur leur exploitation, sans avoir dans les faits à démontrer l'absence d'alternative, le ministère (admettant le principe de fait de non alternative possible) se contentant d'attribuer au niveau national des quotas de tirs départementaux que les préfets ventilent auprès des demandeurs, à seule charge pour eux de déclarer les tirs effectués via une application internet (dérivée de chassAdapt) dans les 72H. Le parallèle est total entre ce que propose l'Etat pour le loup (attribution d'un récépissé préfectoral à une déclaration de tir par un éleveur de bétail, équivalent à une autorisation de tir, dénommée déclaration) et celle formulée par un pisciculteur de tir de grands cormorans (qui reçoit un quota de tir par la DDT(M)), les deux cas se situant dans le cadre dérogatoire aux Directives Habitats (loup) ou Oiseaux (Grand cormoran) avec obligation de maintenir les espèces dans un bon état de conservation.

Quoi qu'il en soit, la lecture du projet d'arrêté ou, plus exactement, la philosophie dans laquelle il s'inscrit, est compliquée par le fait qu'il abroge l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des **dérogations aux interdictions** de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et que le terme « dérogations » n'est repris ni dans son intitulé, ni dans ses termes mêmes, lorsqu'il prévoit les autorisations et déclarations de tirs, qui ne sont pas présentées comme des dérogations. Cette question n'est pas qu'intellectuelle, car le projet d'arrêté ne règle que le cas particulier des tirs « en vue de la prévention de dommages importants aux troupeaux domestiques », sans traiter des autres hypothèses possibles de dérogation dans d'autres buts (comme « dans l'intérêt de la protection de la faune » ou dans « un but de sécurité publique »). Comme il ne s'agit pas d'un régime général de dérogation, cela signifie qu'il instaure un régime à deux vitesses : celui « allégé » qu'il met en place, et le régime de droit commun pour les hypothèses qu'il ne vise pas.

En tout état de cause, le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN caractérise bien, avec les possibilités de destruction qu'il instaure, une dérogation au régime général de protection dans les termes de l'article L. 411-2, 4°, b) du code de l'environnement, mais avec des conditions particulières de mise en œuvre (sous la forme d'octroi d'autorisation ou de récépissé de déclaration [qui traduit formellement « une non-opposition à déclaration »]).

¹ selon l'art. 1 pour « prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang »(...) et selon l'art. 2 « au vu, notamment, dans les zones de pisciculture, des dégâts de cormorans au cours des saisons précédentes malgré la mise en place de protections ». Selon l'art. 6, « Pour les opérations relatives aux piscicultures, les dérogations à l'interdiction de destruction peuvent être accordées par le préfet aux exploitants ou à leurs ayants droit qui en font la demande. Cette demande peut être présentée collectivement par plusieurs pisciculteurs ou par leurs structures représentatives ».

Dans la pratique, cependant, cela implique que les tirs de loups (espèce protégée) pour la défense des troupeaux doivent être conditionnés à la démonstration du fait :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir des dommages importants aux troupeaux

et

- que ces prélèvements ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans leur aire de répartition naturelle.

Ce changement de statut du loup à l'échelon communautaire permet à l'administration, comme on le verra dans le projet d'arrêté, de prévoir pour la seule défense des troupeaux et la prévention des dommages occasionnés par cette espèce, un régime particulier de gestion par le tir, qui reste donc dérogatoire au regard de son statut d'espèce protégée, mais de façon plus souple, partagé entre un régime déclaratif et un régime d'autorisation.

Ce nouveau régime de protection du loup, propre à celui-ci au regard des autres espèces protégées, lui vaut le retrait de la liste des mammifères protégés du 23 avril 2007 (art. 29 du projet d'arrêté) et, corrélativement, l'institution d'un régime de protection « adapté » (art. 1^{er}) et d'hypothèse de destructions limitativement énumérées (art. 2).

Le projet d'arrêté établit ainsi 7 régimes d'interdictions d'atteinte au loup qui reprennent peu ou prou le régime du 23 avril 2007 (destruction dans le milieu naturel ; perturbation intentionnelle dans le milieu naturel ; capture et enlèvement ; mutilation ; altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos ; détention, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non ; transport), interdictions qu'il assortit de réserves liées à la défense des troupeaux ou à la recherche scientifique.

C'est ainsi que devraient être permis, aux termes de ce projet d'arrêté :

- La destruction et la perturbation du loup dans le milieu naturel pour la défense des troupeaux dans les conditions et limites fixées dans l'arrêté,
- La perturbation intentionnelle du loup dans le milieu naturel à des fins de défense des troupeaux ou de recherche scientifique dans les conditions et limites fixées dans l'arrêté,
- La capture ou l'enlèvement du loup dans le milieu naturel pour la défense des troupeaux ou à des fins de recherches scientifiques ainsi que le transport d'un loup prélevé dans le milieu naturel dans les conditions et limites fixées dans l'arrêté.

De la même façon, ce projet d'arrêté traduit les nouvelles conditions de destruction, de perturbation, de capture ou d'enlèvement du loup dans le milieu naturel : il abroge et remplace, comme il a été indiqué, l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) (art. 28), tout en reprenant certaines de ses dispositions.

Le CNPN s'est prononcé à plusieurs reprises sur les arrêtés successifs fixant les conditions de destruction des loups pour la protection de l'élevage et notamment celui du 21 février 2024 et ses modifications des 7 février et 21 juin 2025. Il a émis des avis motivés défavorables sur ces dispositions, aussi notre analyse se concentrera principalement sur les éléments nouveaux du projet d'arrêté, tout en rappelant les principales réserves émises lors de ses précédents avis qui demeurent pertinentes.

Depuis l'intensification des destructions de loups, il n'apparaît toujours pas possible de mesurer les effets d'une politique conduite jusqu'à ces dernières années en dérogation à la protection de l'espèce, faute d'en avoir initié une évaluation. Elle est poursuivie alors que l'efficacité des tirs pour réduire les dommages n'est pas prouvée, mais qu'elle apparaît malheureusement efficace pour réguler la population et « stabiliser » voire

freiner son développement, comme le montre la récente expertise collective MNHN-CNRS-OFB², cela sans pour autant donner des gages satisfaisants aux OPA, puisque la majorité d'entre elles continuent à demander plus de destructions et plus de facilitations de tirs.

Depuis la phase « post 500 loups » du précédent Plan National d'Actions sur le loup et les activités d'élevage, l'administration ne semble plus avoir d'objectifs clairs en termes de conservation de l'espèce sur notre territoire. Le récent déclassement du loup dans la convention de Berne, puis dans la Directive Habitat Faune Flore (HFF) permettent juridiquement l'emploi de mesures de gestion de la population avec pour seule condition le maintien d'un état de conservation favorable dans l'aire de répartition naturelle, dont les critères de définition actuels posent question. La stratégie apparente, à ce jour, vise à ralentir voire empêcher la croissance de la population de loups, clairement affichée lors du précédent Plan National d'Action sur le loup et les activités d'élevage. L'actuel plan national (2024-2029) est rentré, avec le déclassement du loup, dans une logique de gestion de sa population.

S'agissant des mesures de protection des troupeaux, des inquiétudes ont été exprimées par le CNPN sur la capacité de l'administration à vérifier sur le terrain la mise en place effective et efficace des dispositifs de protection adaptés.

Faute d'imposer effectivement la mise en place des trois mesures de protection pourtant subventionnables (assistance au gardiennage, chiens de protection, parc de contention nocturne), en ne subventionnant pas les mesures de protection des bovins, l'administration donne un peu trop vite l'accès aux tirs létaux, sans même passer par la phase de l'effarouchement.

Le CNPN rappelle également depuis plusieurs années, son opposition aux tirs de prélèvement, déconnectés des dommages dans le temps et l'espace et particulièrement jusqu'à présent dans le cas de ceux réalisés à l'occasion de chasses en battues de grand gibier dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives, de chasses à l'affût ou à l'approche de grand gibier.

Le CNPN a recommandé à plusieurs reprises que l'effarouchement, les tirs de défense et de prélèvement soient interdits dans toutes les réserves naturelles, nationales et régionales et non pas uniquement dans les seules réserves naturelles nationales créées pour la conservation de la faune sauvage et les cœurs de tous les Parcs Nationaux, y compris ceux où la chasse est autorisée.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2025, il a émis plusieurs recommandations en préambule de l'élaboration de l'arrêté qui lui est présenté ce jour : l'adoption d'un arrêté (arrêté spécifique ou arrêté complétant - pour le seul loup - l'arrêté « mammifères protégés » de 2007), fixant la nature et les modalités de mise en œuvre des interdictions concernant le loup, devra imposer au minimum :

- une étude préalable de la situation démontrant la nécessité de libéraliser la destruction de loups à des fins de protection des troupeaux ;
- son efficacité attendue par rapport à l'objectif d'assurer la limitation des dommages à l'élevage dans le respect de la condition d'assurer un état de conservation favorable de l'espèce ;
- les moyens de destruction interdits, dans le strict cadre des dérogations prévues par la Directive HFF ;
- la liste des personnes à même de procéder à ces opérations ;
- la détermination d'un plafond annuel de prélèvements.

S'agissant de l'état de conservation favorable :

Le maintien de l'état de conservation favorable dans l'aire de répartition naturelle, qui reste la seule condition à la délivrance des autorisations de tir de loups doit être examiné au niveau national mais pas uniquement. Il

²Duchamp, C. Milleret C., Gimenez, O. 2025. Etat de conservation du loup en France : mise à jour 2025 de la viabilité démographique de la population sous régime de tirs dérogatoires. Rapport de saisine interministériel du 04.12.2024. OFB/CEFE-CNRS.

doit aussi l'être au niveau biogéographique et au niveau local. Or, aucune disposition des arrêtés soumis successivement au visa du CNPN ne prévoit cette évaluation aux différents niveaux géographiques imposée par la Directive Habitats Faune Flore, confirmée par les documents d'orientation de la Commission et la Cour de justice de l'Union Européenne dans plusieurs jugements : ainsi, « *il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 16 de la directive « habitats », qui autorise les États membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de celle-ci et dont l'application dépend également, entre autres, du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, que cet état doit exister et être évalué, en premier lieu et nécessairement, au niveau local et national, de sorte qu'un état de conservation défavorable sur le territoire d'un État membre ou une partie de celui-ci ne soit pas dissimulé par l'effet d'une évaluation effectuée au seul niveau transfrontalier dont il ressortirait que ladite espèce se trouverait dans un état de conservation favorable* »³.

Le plafond national de tir n'est pas non plus décliné en fonction de l'état de conservation aux différents niveaux. C'est ainsi que des autorisations préfectorales permettent régulièrement le tir d'un unique individu installé dans un département, ralentissant de fait la colonisation de nouveaux territoires par l'espèce. L'appréciation de l'état de conservation favorable fondée uniquement sur les effectifs estimés de la population au niveau national, ne constitue qu'une approche partielle et donc insuffisante de l'état de conservation.

Les critères des rapportages nationaux sur l'application de cette même directive, qui examinent, pour chaque espèce et habitat et pour chaque région biogéographique leur situation au regard de l'objectif de maintien dans un état de conservation favorable, ne suffisent pas à qualifier finement l'état de conservation en termes notamment de population efficace, de distribution, de corridors, d'approche transfrontalière lorsque des populations de loups sont partagées. Les rapportages successifs pour la France, s'agissant du loup, montrent le paradoxe entre le fait qu'à l'exception de la région atlantique qui ne peut être évaluée, les trois autres régions biogéographiques affichent un statut de conservation favorable de l'espèce alors que pour la région alpine par exemple, la grande majorité des meutes est concentrée dans les Alpes et qu'aucune meute n'est encore installée dans les Pyrénées. Même paradoxe pour la région continentale qui doit compter probablement moins de 10 meutes et dont plusieurs sont en grande situation de fragilité, concentrées dans le massif jurassien, les autres dispersées dans la région biogéographique.

La Commission Européenne a commandé un rapport à des scientifiques européens, ayant pour but d'établir des lignes directrices définissant des paramètres cohérents pour mieux qualifier l'état de conservation favorable pour les grands carnivores⁴. Il pourrait alimenter une réflexion sur ce sujet dans le cadre du PNA loup.

La mise à jour en 2025 de la première expertise collective réalisée en 2017 sur la viabilité démographique de la population de loups sous tirs répond à l'une des recommandations du CNPN et elle devrait alerter les décideurs. En effet, les données de capture-recapture montrent une tendance démographique de la population à la stabilisation qui semble se confirmer depuis l'hiver 2021-2022.

Le taux de mortalité moyen toutes sources confondues est en augmentation depuis 10 ans :

Il est de 38% pour la période 2019-2024 (sous régime de tirs à 19-21%), alors qu'il était de 24% sur la période 1995-2013 (quasiment pas de tirs dérogatoires) et de 29 % pour la période 2014-2018 (10% de tirs). Le taux actuel de mortalité correspond, dans la littérature, aux seuils connus auquel on peut attendre une croissance nulle d'une population de loups.

Le régime actuel de prélèvements dérogatoires (19%) donne une probabilité de décroissance de la population estimé à 56% (61% en cas de passage à 21% de prélèvement). En parallèle, le modèle estime une probabilité de 26% que la population affiche des taux de croissance >10%.

³ CJUE, 12 juin 2025, aff. C. 629/23, MTÜ Eesti Suurkiskjad contre Keskkonnaamet, §. 47.

⁴ Linnell, J. D. C. and Boitani, L. (2025) Developing methodology for setting Favourable Reference Values for large carnivores in Europe.

Selon ce même rapport : « Les projections à l'horizon 2035 montrent une large gamme de trajectoires démographiques possibles. Contrairement aux résultats de 2017 (expertise collective), l'actualisation des projections montre aujourd'hui des possibilités de trajectoires de « *décroissance de la population, pouvant s'expliquer en partie par l'augmentation du nombre de tirs dérogatoires après 2019* ».

Rappelons que l'expertise de 2017 indiquait que "Quelles que soient les approches de modélisation utilisées, les résultats obtenus convergent vers une mortalité maximale de 34% en moyenne au-delà de laquelle toute population de loups déclinera et, si elle est maintenue sur cette tendance, s'éteindra de manière certaine.

Le résultat de ces travaux devrait inciter les autorités à s'interroger sur le maintien du taux de 19 % apparaissant trop élevé et à observer la plus grande prudence dans la gestion des tirs dont l'ampleur pourrait conduire au basculement vers la décroissance de la population de loups et, en définitive, remettre en cause son maintien dans un état de conservation favorable.

L'augmentation des destructions illégales est également un sujet d'inquiétude : 19 en 2025, contre de 7 à 9 les années précédentes, car ces actes, qui pourraient encore s'amplifier dans un contexte de banalisation des tirs dû au déclassement du loup, et qui restent trop souvent impunis, pourraient augmenter encore la mortalité anthropique et compromettre in fine l'état de conservation favorable

Examen des dispositions du projet d'arrêté :

Visas

S'agissant des visas, la référence à l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement est surprenante, la destruction des loups ne relevant pas du régime de la chasse, ni de la destruction d'un animal nuisible, et moins encore de la reprise d'un gibier. Le fait que les opérations puissent être effectuées par des chasseurs est une chose, mais il ne s'agit pas d'opérations de chasse au sens formel du terme. Le CNPN demande la suppression de ce visa.

Art. 1^{er}

L'article 1 pose le principe d'une protection à deux vitesses où un régime spécial de moindre protection de l'espèce est prévu aux fins de la protection des troupeaux.

Si on peut comprendre la logique, sans toutefois l'approuver, des intentions de l'administration, qui visent à simplifier (en théorie) les procédures et probablement à libéraliser les tirs de loup dans le cadre d'une gestion de sa population, il est surprenant de constater que le dispositif s'étend à la recherche scientifique (celle qui concerne le loup) dans les conditions fixées par l'article 27 de l'arrêté (auquel renvoie l'article 1^{er}). Celui-ci prévoit que « la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement de spécimens de loup ou le transport de loups prélevés dans le milieu naturel sont possibles sans autorisation à des fins de recherche scientifique lorsqu'ils sont réalisés par l'Office français de la biodiversité, le Muséum national d'histoire naturelle ou le Centre national de la recherche scientifique ». Ce même article prévoit que les autres organismes scientifiques (Université, etc...) travaillant sur le loup restent soumis au régime d'autorisation. Ces dispositions paraissent d'une part hors du champ d'application de l'arrêté (cf. article 2 de l'arrêté), sans raison majeure apparente et introduisent une disparité de traitement entre organismes scientifiques qui semble très contestable et, en tout cas, sans réel fondement.

Art. 2

L'article 2, al. 2 prévoit la publication des arrêtés du Préfet coordonnateur au recueil des actes administratifs. Même si le préfet de département rend en définitive peu de décisions dans le régime nouvellement institué, les arrêtés qu'il prend (art. 12, autorisation de tir de défense) doivent aussi être publiés, ce qui n'est pas prévu, ce qui rend impossible leur connaissance et la capacité d'opposition juridictionnelle des personnes intéressées. Il convient donc de compléter le texte. Se pose par ailleurs la question du porter à la connaissance du public des récépissés de déclarations (non-opposition à déclaration) censés encadrer les tirs de défense.

Art. 3

L'article 3 consacré au respect du nombre de loups dont la destruction est autorisée est inchangé par rapport à celle figurant dans l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Il est précisé au II que « les dispositions de l'arrêté sont prises » afin « d'éviter que le plafond de destruction soit atteint trop précocement », mais dans le détail de l'arrêté il n'est aucunement précisé comment la consommation du plafond pourrait être pilotée en cours d'année (voir art 4).

Il renvoie à l'arrêté interministériel modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année. Il s'exprime en pourcentage de la population de loups estimée chaque année, à savoir 19% qui peut être porté à 21% dans certaines conditions. Les dispositions actuelles d'octroi des autorisations de tir, tout en frôlant le plafond de 19 % font que ces dernières années, ce plafond de 19 % n'a pas été dépassé. Alors que les données de projection de l'état de la population de loup devraient amener l'administration à diminuer celui-ci, les dispositions proposées ci-après dans les conditions de tir sont particulièrement inquiétantes en ce qu'elles risquent de faire dépasser le plafond de 19 %.

Art. 4

L'article 4 relatif à l'atteinte du plafond avant la fin de l'année et à la période où ces tirs sont possibles est similaire dans ses dispositions aux dispositions antérieures, sauf en ce qu'il précise que la mise en œuvre des tirs est possible à compter du 1^{er} janvier. Le CNPN regrette que les tirs de loups puissent se produire toute l'année dans la limite du plafond du nombre de loups qui peuvent être abattus, sans aucune période d'interruption, notamment pendant la période de reproduction, alors que cette possibilité (non contraignante) de la période de prélèvement est prévue à l'article 14 de la Directive HFF relativement aux espèces de l'annexe V dans laquelle est désormais rangé le loup.

Il introduit par ailleurs la possibilité pour le Préfet coordonnateur du Plan National d'Actions sur le loup, de suspendre à tout moment les non-oppositions à déclarations/autorisations, temporairement ou jusqu'à la fin de l'année dans les territoires qu'il détermine, afin de garantir que les tirs soient réservés aux territoires où les dommages aux troupeaux sont importants. Cette intention est louable en théorie mais difficilement praticable dans les faits : disposer d'une cartographie des pressions de prédatation au plus près des territoires en cours de saison va s'avérer difficile et on ne voit donc pas comment les services pourraient efficacement déterminer les territoires où les tirs seraient suspendus, compte-tenu du grand nombre d'autorisations/non oppositions qui seront délivrées dans le nouveau régime de libéralisation des tirs. Et sur le fond, pourquoi ouvre-t-on de plus larges possibilités de tir sans condition comme on le verra ci-dessous, et dès le 1^{er} janvier, si c'est pour devoir les suspendre plus tard dans l'année, au risque par ailleurs de mécontenter les éleveurs concernés ?

Art. 5

L'article 5 prévoit l'intervention possible des lieutenants de louveterie et des agents de l'OFB pour des troupeaux protégés (ajouter « ou qui font l'objet de mesures de réduction de la vulnérabilité si cette intervention concerne également l'élevage bovin/équin »), pour ceux reconnus comme ne pouvant l'être ou pour des élevages situés dans des zones d'expansion du loup où la protection des troupeaux présente des difficultés du fait du mode de conduite de l'élevage (au titre de l'article 26 relatif aux dispositions dans les zones d'expansion du loup).

La rédaction du 2^{ème} paragraphe qui indique que les interventions de ces personnels est possible en cas de suspension des tirs dans les cas décrits plus haut est assez incompréhensible.

L'article ne précise cependant pas dans quelles conditions et par qui ceux-ci pourront être mobilisés dès lors que le tir de loup est réalisé dans le cadre d'une déclaration de l'éleveur.

Art. 6

L'article 6 interroge de la même manière sur les modalités de suspension par le Préfet des déclarations de tir lorsque l'éleveur ne respecte pas les conditions d'exécution du tir.

Art. 7

L'article 7 est identique dans sa rédaction aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2024 modifié.

Il prévoit entre autres, l'information immédiate du Préfet de département de toute destruction ou blessure de loup par les auteurs du tir. Les agents de l'OFB sont chargés de vérifier la conformité du tir aux règles édictées et de prendre en charge le cadavre de l'animal ou la recherche de l'animal blessé. Cet article ne précise pas par quels moyens cette information immédiate doit être effectuée. Pour des raisons d'efficacité et de contrôle, il serait nécessaire de prévoir un registre dématérialisé pour les tirs déclaratifs (comme l'application chassAdapt), avec la mise en place d'une application sur smartphone permettant d'inscrire les modalités de mise en œuvre des tirs, photo du cadavre s'il y a lieu et localisation GPS.

Le CNPN rappelle son avis réservé sur la prise en charge du cadavre de l'animal par les lieutenants de louveterie pouvant entraîner la perte éventuelle d'information et d'exploitation à des fins scientifiques, laquelle mission doit être réservée à l'OFB.

Art. 8

L'article 8 est également identique dans sa rédaction aux dispositions antérieures en ce qu'il prévoit un suivi des dommages et de leur récurrence, en fonction des mesures de protection et de la mise en œuvre des tirs.

Au paragraphe I, il convient d'ajouter par cohérence : « et déclarés » à : « des tirs autorisés ».

Le CNPN regrette que ce suivi des dommages permettant d'évaluer l'importance des attaques sur les territoires en fonction des caractéristiques et des mesures de protection ou de réduction de vulnérabilité des élevages, des milieux naturels qu'ils exploitent ainsi que de la mise en œuvre des tirs ne puisse toujours pas permettre d'évaluer l'efficacité des tirs sur la réduction de la déprédition.

Le paragraphe II prévoit la reconnaissance au cas par cas selon une analyse technico-économique de troupeaux non protégeables (ovins et caprins) qui peuvent faire l'objet de mesures particulières. Là encore les conditions de réalisation de cette étude ne sont pas précisées.

Art. 9 à 11

Les articles 9, 10 et 11 rassemblés dans le chapitre II du projet sont relatifs à l'effarouchement et sont identiques aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2024.

Le CNPN regrette que ses recommandations précédentes, notamment celle relative à l'obligation générale de procéder à de l'effarouchement avant le déclenchement des tirs n'ait pas été suivie d'effet. On note cependant une avancée dans le cas prévu à l'article 13-II du projet d'arrêté.

S'agissant des moyens qui peuvent être utilisés, le CNPN recommande que l'usage des munitions à grenade métallique de numéro 8 et au-delà soit reconstruit dans la mesure où ces munitions s'avèrent pouvoir provoquer de graves blessures, potentiellement mortelles, à l'animal.

Le chapitre II comprenant les articles 12 à 17 est relatif aux opérations de tirs pour défendre les troupeaux.

Il apporte les principaux changements par rapport à l'arrêté en vigueur.

Art. 12

La lecture combinée de cet article avec les articles 13 et 17 fait apparaître les éléments suivants :

Seuls les éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, peuvent bénéficier d'un tir de défense (article 12). Ils peuvent toutefois, ainsi que le précise l'article 17,

effectuer ces tirs par eux-mêmes ou « *par toute personne mandatée et déclarée préalablement* », la seule condition étant la titularité d'un permis de chasser validé, nonobstant le fait qu'il ne peut pas y avoir plus de 2 (ou exceptionnellement 3) tireurs.

Cette limitation correspond à un progrès au moins rédactionnel par rapport aux dispositions en vigueur qui prévoient que les chasseurs et responsables des battues au grand gibier peuvent bénéficier d'un tir de défense.

Ce même article 12 mentionne que les tirs de défense sont possibles, selon les cas sous couvert d'une autorisation ou d'une déclaration.

La déclaration préalable est très succincte dans sa forme (paragraphe IV de l'article 12) et l'information sur les moyens de protection, ou les mesures de réduction de la vulnérabilité « lorsqu'ils sont mis en place », laisse supposer que dans le cas général, il n'est plus nécessaire pour l'éleveur de justifier de la mise en place des moyens de protection pour obtenir le droit d'abattre un loup.

De même, il n'est pas prévu pour l'éleveur de justifier de l'existence d'attaques sur son troupeau pour mettre en œuvre un tir de loup.

La rédaction de l'article 12, lue en combinaison avec l'article 13 est juridiquement inexacte et incomplète :

- si le préfet coordonnateur peut suspendre « la déclaration » ou l'autorisation des tirs de défense dont la délivrance relève de la compétence du Préfet de département, il faut prévoir les conditions de transmission au Préfet coordonnateur de ladite autorisation/non opposition ;
- la « déclaration » n'est pas un acte administratif, mais la démarche par laquelle le déclarant porte à la connaissance de l'administration. L'acte, c'est la non-opposition, à déclaration manifestée par la délivrance d'un récépissé (ou, désormais, une « preuve de dépôt » comme c'est le cas en matière d'installation classée). C'est donc le récépissé de non-opposition qui est transmis et c'est la non-opposition qui peut être suspendue (et non la « déclaration », comme il est mentionné à tort aux art. 4 et 12 et 15).
- Il n'est rien prévu des conditions de l'opposition à une déclaration ce qui laisse supposer que, comme en matière d'installations classées, le Préfet est en situation de compétence liée et doit délivrer le récépissé. Et comme cela n'est pas prévu, il ne peut pas assortir cette délivrance de conditions particulières. C'est donc un aval « brut » et inconditionnel qui est donné.
- Il n'est rien prévu s'agissant de la publicité des non-oppositions à déclaration et, partant, de leur connaissance par des tiers, ce qui limite formellement tout recours juridictionnel, faute d'information sur l'existence de la non-opposition à déclaration.

Art. 13

L'article 13 distingue séparément, comme dans l'arrêté actuellement en vigueur, les mesures relatives aux troupeaux d'ovins et caprins de ceux de bovins et équins.

S'agissant des ovins/caprins :

Les tirs de défense sont soumis à déclaration préalable pour les élevages situés dans les communes relevant des cercles 0, 1 et 2. On rappelle que ces cercles (zones) sont définis par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours et ouvrent le droit, selon leur classement, à l'aide à la mise en place de mesures de protection des troupeaux, conditionnant l'indemnisation des dommages pour les zones 0 et 1 actuellement :

-Pour le cercle 0 : à des foyers de prédation dans des communes ou parties de communes ayant subi des dommages pendant les 3 années précédentes donnant lieu à en moyenne 15 constats d'au moins une victime indemnisable par an, les communes limitrophes ou enclavées.

-Pour le cercle 1 : à des communes ou parties de communes dans lesquelles la prédation est avérée : au moins un acte de déprédateur par le loup au cours de chacune des trois dernières années, un indice de présence du

loup retenu par l'OFB au cours d'au moins une des trois années précédentes, à des communes ou parties de communes limitrophes ou enclavées.

-Pour le cercle 2 : aux zones ou des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation pendant l'année en cours (communes ou parties de communes contiguës au cercle 1 notamment).

-Pour le cercle 3 aux zones possibles d'extension géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible du loup à moyen terme comprenant les communes ou parties de communes incluses dans un département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 ou limitrophes des départements comprenant des zones 1 et 2.

La mise en œuvre des tirs par l'éleveur est conditionnée par la réception d'un récépissé délivré par le Préfet lorsque celui-ci considère que la déclaration remplit les conditions fixées par l'arrêté. Compte-tenu du peu d'information sur les éléments devant figurer dans la déclaration préalable, le CNPN s'interroge sur ce que le Préfet sera en mesure de vérifier.

Dans les communes relevant du cercle 3, la destruction d'un loup demeure soumise à autorisation du Préfet. Celle-ci n'est délivrée que si une opération de tir d'effarouchement n'a pas permis de faire cesser la prédation. Il s'agit dans ce cas d'une avancée. Il est cependant dommage que cette disposition ne soit pas généralisée.

A la lecture de l'article 13, on ne trouve :

- ni la définition d'une attaque telle que définie dans l'arrêté actuellement en vigueur «tout acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup ne peut être écartée et donnant lieu à au moins une victime indemnisable», par ailleurs déjà contestée par le CNPN sur le seuil extrêmement bas de déclenchement. La définition de l'attaque est donnée sous cette forme à l'article 24 du projet d'arrêté, mais elle est textuellement limitée à l'application du Chapitre IV (dispositions particulières applicables dans certaines zones d'expansion). Il conviendrait d'en étendre les termes à l'ensemble de l'arrêté, car on voit mal comment elle pourrait être différente dans d'autres cas ;
- ni la condition de mise en œuvre des tirs à l'existence d'attaques préalables sur le troupeau de l'éleveur ; L'absence de cette condition dans le texte pourrait alors être la raison pour laquelle on n'y trouve pas la définition d'une attaque...
- ni la conditionnalité de mise en œuvre des mesures de protection.

L'absence de ces 3 définitions/conditions, et le passage à un régime de déclaration à la place d'autorisation, aboutit à une gestion de la population de loups extrêmement permissive et difficilement contrôlable, qui risque, à très court terme, de compromettre l'état de conservation des populations. On perçoit mal, en outre, l'articulation de ce dispositif avec celui de l'article L. 427-6 du code de l'environnement (mentionné aux visas) relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, qui mentionne que « *pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.* ».

On notera que les dispositions relatives à l'élevage bovin/équin ne prévoient plus la réalisation d'une analyse technico-économique territoriale préalable aux autorisations de tir, contestées par le CNPN dans son avis du 17 décembre 2024.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'élevage qui figurent dans le projet d'arrêté ont également été contestées par le CNPN dans son avis en date du 21 mai 2025, en raison, pour certaines mesures, de l'absence de démonstration de leur efficacité, de leur hétérogénéité et du faible niveau d'exigence : la mise en œuvre d'une seule mesure conditionne l'accès à des possibilités de destruction de loups. Certaines d'entre elles ne sont même pas des mesures de protection, telles que les pièges photo. Cela, combiné à l'absence d'aide financière et d'accompagnement permettra à certains éleveurs de ne s'engager que pour une mesure

a minima alors que les mesures les plus efficaces nécessitent un plus gros investissement humain ou matériel, L'ensemble ne constitue pas une reconnaissance des efforts des éleveurs qui s'engagent dans une vraie démarche de protection.

Les dernières dispositions relatives à l'élevage bovin/équin ne mentionnent pas non plus les autres conditions évoquées dans le cas de l'élevage ovin/caprins : définition d'une attaque et déclenchement des tir de défense conditionné à l'existence d'attaques préalables sur le troupeau de l'éleveur.

La rédaction du paragraphe IV : « On entend par « mise en œuvre » des tirs de défense la réalisation d'opérations de tirs consignées dans le registre prévu à l'article 15 » est assez peu compréhensible et, en l'état, n'a pas de sens.

Art. 14

Au II de cet article, il est nécessaire de préciser que les tirs de défense doivent être mis en œuvre à proximité immédiate du troupeau concerné.

L'article 14 qui prévoit les modalités de réalisation des tirs de défense a fort heureusement été complété, notamment par l'interdiction d'appâter les loups par notamment de la nourriture carnée et l'interdiction de laisser les cadavres d'animaux domestiques ou sauvages, en dehors des obligations liées à la procédure d'indemnisation. Dans ce dernier cas, il ne faudrait toutefois pas que l'obligation liée à la procédure d'indemnisation permette de laisser le cadavre de l'animal tué à disposition du loup.

S'agissant des interdictions de tirs dans les espaces protégés, l'article est muet sur les conditions d'autorisation de tir de défense dans les parcs nationaux dont le décret de création autorise la chasse. Tout en rappelant que le tir de loup pour la défense des troupeaux ne constitue pas un acte de chasse, le CNPN rappelle son opposition à la réalisation de tir de loups dans tous les espaces protégés.

Le CNPN rappelle que, conformément à la directive Habitats Faune Flore, pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V (comme c'est désormais le cas pour le loup), « *les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier: a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a)* ». Ce qui implique d'interdire l'utilisation de sources lumineuses artificielles, l'éclairage de la cible et les dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques. L'utilisation de tels moyens est soumise à dérogation au titre de l'article 16 de la directive « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »

Art. 15

Concernant l'accessibilité du registre consignant les opérations de tir, on se rapportera à la remarque figurant à l'article 7.

Art. 16

L'article 16 prévoit de limiter la durée de mise en œuvre du tir de défense à trois ans dans les communes des cercles 0, 1 et 2 au lieu de cinq si l'élevage est protégé, et à un an si l'élevage n'est pas protégé. Pour les communes du cercle 3, la durée est également d'un an. Cette mesure constitue un relatif progrès mais la durée demeure bien trop longue, d'autant que le nombre de loups qui pourront être abattus n'est pas précisé.

Il est prévu à l'article 28 que les autorisations en cours restent valables pour la durée de validité restante, ce qui, conjugué aux nouvelles dispositions prévues dans le projet d'arrêté interpelle sur le nombre total d'autorisations/validation pour un nombre contraint de loups qui peuvent être abattus (19 %, voire 21% de la population).

Art. 17

L'article 17 définit les conditions de réalisation des tirs de défense qui prévoient un maximum de deux tireurs, avec recours possible à un troisième tireur. On note que les tirs de défense simple et renforcés ont été fusionnés. (v. supra art. 12), mais le dispositif dérogatoire d'adjonction d'un 3^e tireur sur autorisation du Préfet de département repose sur l'existence d'un arrêté du Préfet coordonnateur qui définit les conditions de cette dérogation sur « *la base de critères objectifs (...) notamment la taille des estives* ». Cette possibilité repose donc sur des critères à la discrétion du Préfet coordonnateur : il serait préférable que le projet d'arrêté fixe la nature de ces critères, de façon limitative.

Le paragraphe suivant est ambigu dans sa rédaction, qui prévoit que d'autres tireurs puissent participer aux opérations de tir, sous réserve qu'ils aient suivi une formation dispensée par l'OFB :

- Il n'est pas précisé, pour une opération donnée, qui choisit ces tireurs sur la base de la liste arrêtée par le Préfet de département.
- La mention « peuvent également participer à ces opérations de tirs » laisse supposer que ces tireurs peuvent intervenir en plus des 2 (ou 3) tireurs précédemment envisagés. Si ce sont des tireurs qui peuvent se substituer à l'un de ces 2 (ou 3) tireurs, il convient de le préciser.

Chapitre III (art. 18 à 24)

Le chapitre III est consacré aux opérations de prélèvement.

La rédaction de ce chapitre a été revue et prévoit que des tirs de prélèvement peuvent être autorisés après avis (ou accord ?) du Préfet coordonnateur à compter du 1^{er} juillet, si malgré la mise en œuvre de tirs de défense, des dommages exceptionnels (dont la qualification sera précisée par instruction du Préfet coordonnateur) continuent d'être constatés :

- pour les élevages ayant mis en œuvre des mesures de protection au titre de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (il s'agit donc des élevages et troupeaux d'ovins et caprins) ;
- dans les zones définies à l'article 26 (au titre de dispositions particulières) au sein des zones d'expansion du loup où, du fait des modes de conduite, la protection des troupeaux présente des difficultés importantes. Ces zones sont déterminées en fonction d'un certain nombre de critères : caractéristiques topographiques, écologiques, type d'élevage, nombre de lots composant les troupeaux, durée d'exposition, etc... Actuellement, seul le plateau du Larzac (région de Roquefort) est concerné par cette délimitation.

Le CNPN réitère son opposition au principe d'un prélèvement déconnecté du lieu d'attaque et dans le temps, tout comme il s'est constamment opposé à la création de zones d'exclusion du loup dans ses zones d'expansion (cf. article 25 et 26).

Si le CNPN constate avec satisfaction, que la possibilité de réaliser les opérations de prélèvement dans le cadre de battues au grand gibier, de chasse à l'affût ou à l'approche a été supprimée dans le projet soumis à son avis, et que la mise en œuvre des tirs de prélèvement est liée à des dommages exceptionnels, il s'inquiète cependant de la qualification du caractère exceptionnel des dommages par le Préfet.

Chapitre IV : Art. 25 et 26 dispositions particulières applicables dans certaines zones d'expansion du loup

Dans les Zones d'expansion du loup, « *le Préfet coordonnateur y délimite par arrêté, et après avoir recueilli les propositions des Préfets de département concernés, les zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux* » .

La mise en place de tirs de défense puis de prélèvement n'est soumise à aucune autre condition. Or, dans ces zones, la majorité des élevages ne sont pas protégés. Cette mesure n'encourage pas la recherche de moyens de protection innovants et revient à créer des zones d'exclusion pour le loup. Le CNPN renouvelle son opposition à de telles mesures. Les opérations de tir de défense et de prélèvement devraient être à minima conditionnées à des opérations préalables d'effarouchement.

Art. 28

Cette disposition tire les conséquences de l'abrogation de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et organise une transition avec le projet d'arrêté en reconnaissant des équivalences d'autorisation et de déclaration au titre de ce dernier. Mais il n'est rien précisé quant à la comptabilisation des tirs déjà effectués par les bénéficiaires d'autorisation de tir. (v. art. 16).

Conclusion

Ce projet arrêté qui vient traduire le déclassement du loup va ouvrir la porte à la possibilité de tir de loups sur simple déclaration et sans condition sur une grande partie du territoire fréquentée par l'espèce et par conséquence créer une grande tension sur la maîtrise du plafond de tir, actuellement de 19% des effectifs (qui peut être porté à 21%), à la limite du basculement de la population vers la décroissance. C'est lâcher d'une main en libéralisant notamment les tirs sans autorisation, tout en voulant piloter de l'autre leur réalisation pour contenir la limite du plafond de tirs actuel, du moins dans l'état actuel du texte qui le fixe.

C'est également la continuité d'une politique de tir de loups qui vise depuis des années à maîtriser la croissance de sa population au niveau global afin de contenir le volume des dommages, sans que son efficacité soit encore démontrée, alors que le déploiement des mesures de protection des troupeaux qui devraient être prioritaires n'est encore engagé que pour les ovins et caprins, laissant de côté l'élevage bovin et équin. La gestion des dommages à l'élevage par le développement des tirs semble avoir atteint ses limites en termes de maintien de l'espèce dans un statut de conservation favorable et nécessite d'être remise en question.

Une motion a été adoptée lors du récent Congrès de la nature de l'IUCN en 2025 qui demande à son directeur général et à ses membres :

- a. de prier instamment la Suisse de modifier la réglementation sur la chasse afin que la gestion des loups et de la faune sauvage respecte les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les obligations internationales et maintienne des populations viables de loups, de bouquetins, de castors et d'espèces protégées ; d'appliquer de manière cohérente le principe de précaution *in dubio pro natura* ;
- b. d'appeler la Suisse à veiller à ce que les dérogations soient conformes à l'article 9 de la Convention de Berne et, le cas échéant, à n'utiliser le contrôle létal qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas d'alternative et que la survie de la population n'est pas compromise ; à proscrire les méthodes de mise à mort interdites en vertu de l'article 8 ;
- c. d'aider la Suisse à donner la priorité aux mesures non létales afin de prévenir les dommages causés au bétail, notamment la protection des troupeaux, les animaux de garde, les clôtures électriques et les programmes de soutien aux agriculteurs dont il est prouvé qu'ils réduisent la déprédition ;
- d. de demander au Secrétariat et aux Commissions de l'IUCN de fournir une assistance technique pour le suivi scientifique, les normes de protection des troupeaux, les programmes de prévention des conflits et la révision des critères pour les troupeaux « ne pouvant être protégés » afin d'atteindre un état de conservation favorable ;

e. d'encourager les États membres de l'UICN et les Parties à la Convention de Berne à résister à l'affaiblissement des protections des espèces pour des raisons politiques et à interpréter les obligations découlant des traités conformément à l'objectif de conservation ; et

f. de demander au Directeur général de faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis par la Suisse, en réaffirmant que les décisions en matière de conservation doivent être guidées par les données scientifiques et les engagements internationaux plutôt que par la nécessité politique.

Le CNPN espère que cette motion pourra être suivie d'effet, pas seulement chez notre voisin.

Pour l'ensemble des raisons évoquées à l'examen du projet d'arrêté, le CNPN émet un avis défavorable à l'unanimité par 21 voix.

A l'occasion de l'analyse de ce nouveau texte, les membres du CNPN s'inquiètent vivement de l'évolution actuelle de la politique nationale envers cette espèce, qui vient de connaître un déclassement de son statut de protection à l'échelle de la Communauté européenne. En déclassant partiellement le loup de la liste des espèces strictement protégées au nom de la défense des troupeaux, les bénéfices écologiques associés à la présence du loup sont laissés totalement de côté en particulier la régulation des populations d'Ongulés, de même qu'est laissé de côté le constat attesté d'une stabilisation des attaques dans un contexte encore récent d'un accroissement de la population de loups, signe que les mesures de protection sont efficaces. Une partie des mesures annoncées laissent supposer une volonté de limiter, ou même de réduire la population de loups présente sur le territoire national, d'en limiter la dispersion naturelle et aussi de restreindre les populations fonctionnelles au seul territoire alpin. Cette évolution est contraire à la volonté de notre pays de développer une politique ambitieuse en faveur de la biodiversité, au travers de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

Les membres du CNPN invitent solennellement le ministère en charge de la protection de la biodiversité à revoir une telle stratégie, au bénéfice d'une protection renforcée des espèces, de la reconquête de la biodiversité et du rétablissement du fonctionnement écologique des milieux. »

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION